



POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'applique à la lumière des définitions de termes de Définitions – Conduite et de Définitions – Politiques. D'autres termes sont adaptés du CCUMS.

Veillez noter que dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Objectif

1. Golf Canada adhère aux principes du mode substitutif de résolution des différends (MSRD) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, d'animation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le MSRD permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, voire à un éventuel procès.
2. Golf Canada encourage tous les participants organisationnels à communiquer ouvertement et à collaborer entre eux, et les incite à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Golf Canada estime que les accords négociés valent en général mieux que les résultats obtenus par arbitrage. Le règlement négocié des différends entre les participants organisationnels est fortement encouragé.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants organisationnels.
4. On peut chercher des possibilités de régler un différend par MSRD à n'importe quel moment du processus lorsque toutes les parties conviennent qu'une telle démarche serait bénéfique pour tous.

Arbitrage et médiation

5. Si toutes les parties à un différend conviennent d'un MSRD, un médiateur ou facilitateur, acceptable à toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter la médiation du différend.
6. Le médiateur ou facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera arbitré ou facilité et pourrait, si cela est jugé approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.
7. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être rapporté à Golf Canada. Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en œuvre selon l'échéancier précisé dans l'accord négocié, moyennant l'approbation de Golf Canada.
8. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant l'échéance fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne peuvent convenir

d'un MSDR, le différend sera traité en vertu de la section appropriée de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* ou la *Politique d'appel*, selon ce qui s'applique.

Décision définitive et obligatoire

9. Tout règlement négocié a force obligatoire pour les parties. Les règlements négociés sont sans appel.